

REDEVANCES COMPENSATRICES

Décret N° 71-277 du 26 juillet 1971, modifiant et complétant le décret N° 68-279 du 7 septembre 1968, fixant le montant des redevances compensatrices applicables aux blés tendres mis en œuvre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles et notamment les articles 7 et 12, modifié par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois n°s 62-18 du 24 mai 1962, et 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu le décret n° 70-261 du 30 juillet 1970, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, fèvesoles et pois-chiches pour la campagne 1970-1971, modifié par le décret n° 70-606 du 9 décembre 1970,

Vu le décret n° 67-408 du 24 novembre 1967, fixant le taux des redevances compensatrices sur les stocks de farines et de semoules détenus le 14 juin 1967;

Vu le décret n° 68-279 du 7 septembre 1968, fixant le montant des redevances et indemnités compensatrices applicables aux blés tendre et dur mis en œuvres;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1960, fixant le taux d'extraction des farines et semoules;

Vu l'arrêté du 10 août 1967, fixant le prix des farines et semoules, modifié par l'arrêté du 26 juillet 1971;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — L'article premier du décret sus-visé N° 68-279 du 7 septembre 1968 est modifié et complété comme suit :

Article Premier (nouveau). — A compter du 1er août 1971, les minotiers sont astreints à verser une redevance compensatrice de :

a) 75 millimes pour chaque quintal de blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de farine panifiable extraite à PS + 10.

b) 715 millimes pour chaque quintal de blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de farine panifiable extraite à PS — 7.

A compter de la même date, les minotiers recevront une indemnité compensatrice de 115 millimes pour chaque quintal de blé tendre mis en œuvre pour la fabrication de farine panifiable extraite à PS — 2.

A compter du 1er mai 1971 et jusqu'au 31 juillet 1971, les boulangers recevront une indemnité compensatrice de 240 millimes par quintal pour toute quantité de farine, extraite à PS — 2 achetée durant cette période.

Dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret, les demi-grossistes agréés, seront tenus de souscrire la déclaration de stocks de farine panifiables extraites à PS — 2, qu'ils détenaient ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 31 juillet 1971 au soir.

Ils percevront, à cet effet, une indemnité compensatrice correspondante de 240 millimes par quintal.

Art. 2. — L'article 2 du décret sus-visé N° 68-279 du 7 septembre 1968 est modifié et complété comme suit :

Article 2 (nouveau). — Les minotiers sont tenus de présenter au Bureau Central de l'Office des Céréales avant le 5 de chaque mois, pour le mois précédent, un relevé récapitulatif des quantités de blé tendre mises en œuvre journalièrement pour la fabrication des qualités de farine visées aux paragraphes a et b de l'article premier ci-dessus et d'acquitter, sur la base de ces relevés, les redevances compensatrices correspondantes.

Les minotiers, les demi-grossistes agréés et les boulangers adresseront au Bureau Central de l'Office des Céréales un mémoire en triple exemplaire pour percevoir l'indemnité compensatrice fixée à l'article précédent.

Art. 3. — L'article 3 du décret sus-visé N° 68-279 du 7 septembre 1968 est modifié comme suit :

Art. 3 (nouveau). — Le produit de ces redevances et indemnités compensatrices sera comptabilisé à la rubrique du Budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

Le reste sans changement.

Fait à Tunis, le 26 juillet 1971

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

TAUX DES SUBVENTIONS ET PRETS

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 15 juillet 1971, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs dont les oliviers et arbres fruitiers ont été arrachés.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970, réglant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation des brise-vents verts;

Vu le décret n° 71-266 du 15 juillet 1971, réglant l'aide de l'Etat aux agriculteurs dont les oliviers et arbres fruitiers ont été arrachés;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1970, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents;

Arrêtent :

Article Premier. — Les taux des subventions et prêts sans intérêts pour la reconstitution des plantations arboricoles arrachés sont fixés au tableau ci-après :

ESPECES ARBORICOLES	Montant maximum de la dépense prise en considération à l'hectare	Prêt %	Subvention %
— Arboriculture dans le Centre et le Sud			
Oliviers en plein	200	70	30
Oliviers avec amandiers intercalaires	150	80	20
Autres arbres fruitiers (amandiers, abricotiers, pêcheurs et divers)	135	80	20
— Arboriculture du Nord			
Oliviers à huile en plein	130	85	15
Oliviers avec vignes intercalaires	210	90	10
Oliviers avec arbres fruitiers intercalaires	170	85	15
Arbres fruitiers (amandiers, abricotiers, pêcheurs et divers)	100	90	10

Art. 2. — L'échelonnement du versement des subventions et des prêts (en pourcentage de la dépense retenue) est fixé au tableau ci-après :

Espèces arboricoles	ANNEES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Arboriculture Centre et Sud										
Oliviers en plein :										
Prêt	10	5	5	5	5	5	10	10	10	5
Subvention	5	5	5	5	5	5				
Oliviers avec amandiers intercalaires										
Prêt	30	30	10	10						
Subvention	20									
Autres arbres fruitiers (amandiers, abricotiers, pêcheurs et divers) :										
Prêt	40	15	15	10						
Subvention	10	10								
Arboriculture Nord										
Oliviers à huile en plein :										
Prêt	35	5	5	10	10	10	10			
Subvention	5	5	5							
Oliviers avec vignes intercalaires :										
Prêt	50	15	15	10						
Subvention	10									
Oliviers avec arbres fruitiers intercalaires :										
Prêt	45	15	15	10						
Subvention	15									
Arbres fruitiers (amandiers, abricotiers, pêcheurs et divers) :										
Prêt	55	20	15							
Subvention	10									

Art. 3. — En aucun cas, le montant maximum des dépenses retenu pour le calcul de la subvention et du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évalué par les Services Techniques sur la base des normes établies par le Ministère de l'Agriculture. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

— montant maximum des dépenses prises en considération;

— montant évalué par les Services Techniques des dépenses engagées.

Tunis, le 15 juillet 1971

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Le Ministre de l'Agriculture
ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA